



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

08 JUL. 2021

UID 11/66 Perpignan

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan le 1/07/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2021182-0002

Complétant les prescriptions techniques que doit respecter la société STERIMED pour l'exploitation de la papeterie qu'elle exploite sur la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda pour ce qui concerne les dispositions applicables en cas de période de sécheresse.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement

VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n° DDTM/SER/2018150-0002 du 30/05/2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° 2430 du 30 juillet 1999 modifié autorisant la société ARJOWIGGINS PALALDA à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune d'Amélie-Les-Bains ;

VU la preuve de dépôt n°2016 0135 du 23/11/2016 concernant le changement d'exploitant de la papeterie qui est devenue la société STERIMED ;

VU l'étude technico-économique et le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse, réf document STERIMED version 1 du 07/05/2021, transmis par l'exploitant par mail en date du 07/05/2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21/06/2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 26/05/2021 afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 08/06/2021;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : article modifié

Au titre IV « Prélèvements et consommation d'eau » de l'arrêté n° 2430 du 30 juillet 1999 susvisé, est ajouté l'article 8.4, ci-après :

Article 8.4 « plan d'action en situation de sécheresse »

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites ci-après lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Seuil de vigilance :

- Arrêt de l'arrosage des espaces verts ;
- Information du personnel de l'état de sécheresse et rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires ;
- Affichage de panneaux de sensibilisation aux principaux points d'utilisation d'eau ;

Seuil d'alerte (en complément des mesures du seuil précédent) :

- Complément d'information du personnel sur l'évolution de l'état de sécheresse et renforcement de l'affichage ;
- Relevé mensuel des compteurs divisionnaires ;
- Tenue d'un registre mensuel faisant le bilan entre les prélèvements et les consommations (totales et spécifiques) ;
- Organiser une ronde pour vérifier l'absence de fuite et réparer les fuites d'eau ;
- Réorganisation des campagnes de production afin de limiter la consommation d'eau ;
- report des tests du réseau incendie sauf en cas de nécessité après information de l'inspection des installations classées ;

Seuil d'alerte renforcée (en complément des mesures du seuil précédent) :

- Complément d'information du personnel sur l'évolution de l'état de sécheresse et renforcement de l'affichage ;
- Passage à un relevé hebdomadaire des compteurs divisionnaires et à la tenue hebdomadaire du registre des prélèvements / consommations ;
- Arrêt des nettoyages des pièces mécaniques, des sols et sous-sols à la lance d'eau ; Opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ;
- Limiter le rinçage des filtres à sable : augmenter la tolérance de DeltaP ou ne pas faire un rinçage systématiquement 1 fois par faction ;
- Interdiction du lavage des voiries à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;

Seuil de crise (en complément des mesures du seuil précédent) :

- Complément d'information du personnel sur l'évolution de l'état de sécheresse et renforcement de l'affichage ;
- Passage à un relevé journalier des compteurs divisionnaires et à la tenue journalière du registre des prélèvements / consommations.

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées la mise en œuvre des mesures prescrites et transmet sous format informatique, à la demande, le registre de consommation d'eau.

ARTICLE 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 : ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société STERIMED.

Fait à Perpignan, le 1 - JUIL. 2021

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,


Kevin MAZOYER